DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 26 juin 1975

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires d'Israël

(75/373/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël entrera en vigueur le 1er juillet 1975 ;

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'État d'Israël est approuvé par chaque État signataire suivant les procédures qui lui sont propres ;

soucieux d'appliquer, à titre autonome et de façon concomitante, les réductions tarifaires convenues dans ledit accord,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

1. À partir du 1er juillet 1975, les droits applicables dans la Communauté, à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires d'Israël, sont ramenés à 40 % du droit de base ou perçus à concurrence de 40 % du droit de base.

À partir du 1er janvier 1976, les droits applicables dans la Communauté, à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires d'Israël, sont ramenés à 20 % du droit de base ou perçus à concurrence de 20 % du droit de base.

2. Les droits de base visés à la présente décision sont :

— pour la Communauté dans sa composition originaire : les droits effectivement appliqués à l'égard d'Israël le 1er janvier 1974,

— pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni : les droits effectivement appliqués à l'égard d'Israël le 1er janvier 1972.

Article 2

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1975, sont applicables aux produits visés dans la présente décision.

Article 3

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

Article 4

La présente décision expire avec l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'État d'Israël, et au plus tard le 30 juin 1976.

Article 5

Les États membres prennent toutes les dispositions que nécessite l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1975.

Le président

P. BARRY